



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE IGNATOV c. BULGARIE

(Requête n° 50/02)

ARRÊT

STRASBOURG

2 juillet 2009

DÉFINITIF

02/10/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Ignatov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Renate Jaeger,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

Pavlina Panova, *juge ad hoc*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 juin 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 50/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Mihail Velikov Ignatov (« le requérant »), a saisi la Cour le 20 décembre 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e S. Razboinikova, avocate à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») était représenté par ses agents, M^{mes} M. Pacheva et M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit de quitter son pays en conséquence d'une mesure d'interdiction de lui délivrer un passeport, ainsi que de l'absence de voies de recours à cet égard.

4. Le 5 juillet 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

5. La juge Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée, le 30 janvier 2009 le Gouvernement a désigné M^{me} Pavlina Panova pour siéger à sa place en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant est né en 1954 et réside à Varna.

A. La mesure d'interdiction de délivrance d'un passeport au requérant

7. Le 20 juin 2001, le requérant déposa auprès du service des passeports de la direction régionale des affaires intérieures (DRAI) de Dobrich une demande urgente de délivrance d'un passeport. Il avait l'intention de se rendre en Roumanie le 23 juin 2001 pour chercher sa fille, âgée de 19 ans, qui devait arriver à l'aéroport de Bucarest.

8. Sa demande fut rejetée le jour même, au motif qu'il était sous le coup d'une mesure administrative d'interdiction de se faire délivrer un passeport, imposée à la demande du juge chargé de l'exécution (*съдия изпълнител*) du tribunal de district de Dobrich dans le cadre d'une procédure civile d'exécution. Aux dires du requérant, il n'avait pas eu connaissance de cette mesure auparavant.

9. La procédure civile d'exécution en cause avait été engagée par une banque à l'encontre du requérant en décembre 1998 en raison du défaut de remboursement d'un crédit. Dans le cadre de cette procédure, le 19 janvier 1999, le juge de l'exécution transmet à la DRAI de Dobrich une demande en vue de l'imposition d'une mesure d'interdiction de délivrance d'un passeport en application de l'article 7 e) de la loi sur les passeports internationaux. Par un arrêté du 29 janvier 1999, le directeur du service national de la police ordonna la mesure demandée avec effet immédiat et jusqu'à ce que disparaisse le motif l'ayant justifiée. Sur l'arrêté figurait l'adresse du requérant à Varna, 8, rue S.R.

10. Le 19 février 1999, l'arrêté fut transmis à la DRAI de Dobrich pour notification au requérant, dont le domicile permanent était à Kotlentsi, dans le ressort territorial de cette direction. Selon l'information fournie par la mairie de Kotlentsi, la mère du requérant avait indiqué qu'il ne résidait pas de manière effective à Kotlentsi, mais à Varna, et fourni son numéro de téléphone. Après vérification, la DRAI de Dobrich envoya une lettre de notification à Varna, au 41, rue B.M.

11. Par ailleurs, le 12 février 1999, le juge de l'exécution avait suspendu la procédure d'exécution, le requérant ayant effectué un paiement partiel et pris l'engagement de verser des règlements périodiques. En juin 1999, le juge fut informé de la cession de la créance par la banque à un tiers.

12. Le 20 juin 2001, dès qu'il fut informé du rejet de sa demande de passeport, le requérant se procura auprès de la banque créancière une lettre

attestant qu'il n'avait aucune dette à son égard. Avec ce document, il s'adressa à la DRAI pour demander la levée de l'interdiction. Il lui fut répondu verbalement, puis par un courrier du 22 juin 2001, que la mesure avait été imposée à l'initiative du juge chargé de l'exécution et que celui-ci était seul compétent pour demander sa levée. Le requérant se rendit au service de l'exécution du tribunal de district mais fut informé que le juge était en congé et que la levée de la mesure n'était pas possible dans l'immédiat.

13. Dans ces circonstances, le 21 juin 2001, le requérant sollicita auprès de la DRAI l'autorisation de quitter le territoire pour la journée du 23 juin 2001 afin de chercher sa fille, ce qui lui fut refusé. Sans passeport, il ne put effectuer le déplacement prévu à Bucarest.

14. Par une lettre de la direction régionale des affaires intérieures en date du 20 juillet 2001, le requérant fut informé que la mesure d'interdiction avait été levée le 13 juillet 2001 à la demande du service de l'exécution du tribunal de district de Dobrich.

15. Le requérant demanda à obtenir copie des décisions d'imposition et de levée de la mesure d'interdiction mais par une lettre du 31 janvier 2001, la DRAI de Dobrich refusa de lui fournir ces documents.

B. L'action en responsabilité de l'Etat

16. En 2003, le requérant engagea devant le tribunal régional de Dobrich une action à l'encontre de la DRAI pour demander réparation du préjudice subi du fait de l'interdiction imposée et de sa notification à une mauvaise adresse à Varna, qui avait eu pour effet de l'empêcher de contester la mesure en justice.

17. Par un jugement du 14 octobre 2003, confirmé le 16 février 2004 en appel, le tribunal débouta le requérant au motif que le défendeur désigné, la DRAI de Dobrich, n'était pas l'auteur de l'arrêté litigieux, ce dernier ayant été pris par la direction nationale de la police. Le requérant se pourvut en cassation. Par un arrêt du 19 octobre 2005, la Cour suprême de cassation annula ces décisions au motif que le grief portant sur le défaut de notification de l'acte administratif n'avait pas été examiné. Elle renvoya le dossier pour un nouvel examen au fond.

18. Dans le cadre du nouvel examen, la cour d'appel de Varna débouta le requérant par un arrêt du 10 novembre 2006. Le pourvoi en cassation qu'il introduisit fut rejeté le 23 juin 2008. La Cour suprême de cassation considéra que la DRAI de Dobrich n'était pas tenue de notifier l'acte à une adresse en dehors de son ressort, qu'elle l'avait porté à la connaissance d'un proche parent du requérant à l'adresse qu'il avait lui-même déclarée comme son domicile permanent, et n'avait dès lors pas enfreint ses obligations légales. Elle considéra en outre que le requérant n'avait pas été privé de son droit à un recours judiciaire puisqu'en l'absence de notification de l'arrêté

litigieux le délai de recours n'avait pas couru et que l'intéressé pouvait donc encore introduire un recours au moment où il en avait eu connaissance.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La loi de 1969 sur les passeports internationaux (*Закон за задграничните паспорти*)

19. Cette loi disposait notamment :

« 7. La délivrance d'un passeport international peut être refusée : (...)

e) aux personnes ayant des dettes considérables, établies par une décision judiciaire, envers l'Etat, des personnes morales de droit bulgare ou des ressortissants bulgares, sauf si leur paiement est garanti de manière suffisante par le patrimoine du débiteur ou des sûretés appropriées ; (...)

7a. Les motifs factuels et juridiques du refus de délivrer un passeport sont portés à la connaissance de l'intéressé par écrit. (...)

14a. Le refus de délivrer un passeport, de même que la confiscation d'un passeport, sont susceptibles d'un recours en application de la loi sur la procédure administrative. »

20. Ces dispositions ont été reprises dans des termes similaires par la nouvelle loi sur les documents bulgares d'identité (*Закон за българските документи за самоличност*), en vigueur depuis le 1^{er} avril 1999 (article 76 point 3).

B. Les recours contre les actes administratifs

21. En vertu des articles 19 à 45 de la loi sur la procédure administrative (*Закон за административното производство*), en vigueur à l'époque des faits, les actes administratifs sont, sauf exception, susceptibles d'un recours administratif hiérarchique et d'un recours judiciaire. L'introduction d'un recours administratif a un effet suspensif sur l'exécution de l'acte, sauf dans les cas où l'auteur de l'acte a ordonné son exécution provisoire. Le recours judiciaire a également un effet suspensif, sauf décision contraire du tribunal.

22. L'article 17 dispose qu'un acte administratif est notifié à toutes les personnes concernées. Lorsque l'adresse de la personne concernée est inconnue ou que l'intéressé n'habite pas l'adresse qu'il a indiquée, l'annonce que l'acte a été pris est apposée sur le tableau prévu à cet effet à la mairie. Le délai de recours de sept jours court à compter de la notification effectuée en application de l'article 17 (article 22).

23. En vertu de la loi de 1999 sur les registres civils (*Закон за гражданската регистрация*), entrée en vigueur le 5 juillet 1999, toute

personne est tenue de déclarer son domicile permanent et son adresse actuelle en vue de leur inscription sur les registres de la population tenus par les mairies des communes. Avant la création de ces registres, l'adresse du domicile permanent faisait l'objet d'une déclaration au moment de la demande de délivrance d'un document d'identité et figurait sur ledit document.

C. La responsabilité délictuelle de l'Etat

24. L'article 1 de loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des communes dispose que l'Etat est responsable du préjudice causé par les actes, actions ou inactions illégaux de ses autorités ou agents. Lorsque les dommages résultent d'un acte administratif, celui-ci doit avoir été préalablement déclaré illégal et annulé.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

25. Le requérant se plaint de la restriction imposée à son droit de circuler librement et de quitter le territoire de son pays et ce sans qu'il en soit informé en temps utile. Il invoque l'article 10 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4. La Cour considère qu'il convient d'examiner ce grief au regard de l'article 2 du Protocole n° 4, qui dispose en ses parties pertinentes :

« 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur la recevabilité

26. Le Gouvernement soutient que le requérant avait la faculté d'introduire un recours judiciaire en annulation de l'interdiction de lui délivrer un passeport en application de la loi sur la procédure administrative et également de demander une indemnisation en application de la loi sur la responsabilité de l'Etat. Il souligne que l'intéressé a bien introduit une telle

action mais n'a pas attendu son issue avant d'introduire la requête devant la Cour. Le Gouvernement considère que, dans ces circonstances, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes.

27. Le requérant réplique qu'il n'était pas en mesure d'introduire un recours judiciaire contre la mesure litigieuse étant donné qu'il n'en avait pas connaissance avant de demander un passeport en juin 2001 et que celle-ci a ensuite été annulée avant qu'il ait pu en obtenir une copie. Quant à l'action en responsabilité de l'Etat, il estime que celle-ci s'est révélée inapte à apporter un redressement à son grief.

28. La Cour note d'emblée que le Protocole n° 4 est entré en vigueur pour la Bulgarie le 4 novembre 2000 et que sa compétence *ratione temporis* s'étend dès lors uniquement à la période postérieure à cette date. Elle peut toutefois tenir compte de faits antérieurs dans la mesure où ils sont demeurés pertinents après le 4 novembre 2000 (voir *Riener c. Bulgarie*, n° 46343/99, § 95, 23 mai 2006).

29. En ce qui concerne l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement, la Cour constate que celle-ci est étroitement liée au fond du grief tiré de l'article 13 concernant l'existence de recours effectifs et qu'il convient dès lors de la joindre au fond. Elle constate par ailleurs que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

30. Le requérant soutient que les conditions prévues en droit interne pour l'imposition d'une mesure d'interdiction de passeport n'étaient pas remplies en l'espèce puisque sa dette envers la banque était garantie par des sûretés et une hypothèque et qu'il l'a réglée dès février 1999. Il souligne en outre que les autorités n'ont pas établi l'existence d'un risque concret qu'il puisse échapper au paiement de sa dette en voyageant à l'étranger. Il dénonce le défaut de prise en compte de ces circonstances au moment de la prise de la décision, l'application immédiate de celle-ci sans qu'il en soit informé et ainsi que la passivité des autorités concernées qui n'ont à aucun moment contrôlé si la mesure était toujours justifiée. En conséquence de ces manquements, il aurait été empêché d'effectuer le déplacement prévu à l'étranger, sans aucune justification raisonnable.

31. Le Gouvernement expose que la mesure imposée au requérant était conforme au droit applicable. Il considère que l'intéressé s'est lui-même rendu responsable du défaut de notification de la décision litigieuse et de l'impossibilité d'introduire un recours étant donné qu'il avait donné des

adresses différentes et n'a pas pu être joint à l'adresse de son domicile permanent.

2. *Appréciation de la Cour*

32. La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n° 4 garantit à toute personne le droit de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter, ce qui implique le droit de se rendre dans le pays de son choix, pour autant qu'elle soit autorisée à y entrer. Il en résulte qu'une mesure susceptible de porter atteinte à ce droit ou d'en restreindre l'exercice n'est conforme à l'article 2 du Protocole n° 4 que si elle est prévue par la loi, poursuit l'un des buts légitimes visés au troisième paragraphe de cette disposition et peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite dudit objectif (*Baumann c. France*, n° 33592/96, § 61, CEDH 2001-V (extraits); *Napijalo c. Croatie*, n° 66485/01, § 68, 13 novembre 2003).

33. Dans la présente espèce, le requérant s'est vu imposer une mesure d'interdiction de délivrance d'un passeport pendant plus de deux ans et, en conséquence, il n'a pas pu effectuer un déplacement prévu à l'étranger en juin 2001. La Cour considère que la restriction ainsi imposée au droit de l'intéressé de circuler librement s'analyse en une ingérence au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 (voir *Baumann*, précité, § 62).

34. La Cour relève que la mesure litigieuse a été imposée au requérant en application de l'article 7 de la loi sur les passeports internationaux en vigueur à l'époque, à la demande d'un juge de l'exécution et en raison de l'existence de dettes impayées. Elle admet dès lors que l'ingérence était « prévue par la loi » au sens de l'article 2 du Protocole n° 4.

35. La Cour accepte également que l'imposition d'une mesure comme celle de l'espèce tend à protéger les intérêts des créanciers et donc à un objectif légitime de protection des droits d'autrui.

36. Pour ce qui est de la proportionnalité, la Cour rappelle qu'une mesure restreignant la liberté de circulation d'une personne, fut-elle justifiée au départ, peut devenir disproportionnée si elle se prolonge automatiquement pendant une longue période (*Riener*, précité, § 121; *Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie*, n° 41463/02, § 35, CEDH 2006-...).

37. En ce qui concerne plus particulièrement une restriction imposée au motif de dettes impayées, celle-ci ne se justifie que tant qu'elle tend à l'objectif poursuivi de garantir le recouvrement des dettes en question (*Napijalo*, précité, §§ 78-82). Dès lors, les autorités ne peuvent maintenir une telle mesure pour une longue durée sans périodiquement réexaminer sa justification (*Riener*, précité, §§ 122 et 124).

38. Or, la Cour note qu'en l'espèce la dette ayant justifié la mesure d'interdiction de délivrance d'un passeport au requérant a été réglée quelques jours seulement après l'imposition de celle-ci (paragraphe 11 ci-dessus). Malgré cela, le juge chargé de l'exécution, qui avait été à

l'origine de la mesure, n'a rien entrepris pour sa levée. De même, les autorités de la police n'ont à aucun moment effectué un examen de la nécessité de l'interdiction, alors que celle-ci est restée applicable pendant près de deux ans et demi. Dans le même temps, le requérant, qui n'avait pas été informé de la mesure d'interdiction, ne pouvait entreprendre aucune démarche légale en vue de sa levée (voir sur ce point les paragraphes 48 à 50 ci-dessous).

39. En conséquence, lorsque le requérant a sollicité qu'un passeport lui soit délivré en juin 2001, sa demande a été rejetée et il a été empêché d'effectuer le déplacement qu'il avait planifié, sur la base d'une mesure restrictive qui avait depuis longtemps perdu toute justification et qui était restée en vigueur en raison de la passivité des autorités compétentes. En raison notamment des délais très courts, les démarches que l'intéressé a entrepris à ce moment en vue de la levée de la mesure sont restées vaines.

40. En conclusion, la Cour considère que l'ingérence subie par le requérant dans l'exercice de son droit à la liberté de circulation ne constituait pas une mesure « nécessaire dans une société démocratique » au but légitime poursuivi.

41. Partant, il y eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

42. Le requérant dénonce également l'absence de recours effectifs en droit interne pour remédier à son grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 4. Il invoque l'article 6 § 1 et l'article 13 de la Convention. La Cour observe à cet égard que le droit de circuler librement garanti à l'article 2 du Protocole n° 4 ne constitue pas un droit de caractère civil, au sens de l'article 6, et que la restriction imposée au requérant ne saurait par ailleurs être considérée comme une sanction de nature pénale (voir *Riener c. Bulgarie* (déc.), n° 28411/95, 11 avril 1997). L'article 6 ne trouve dès lors pas à s'appliquer et il convient d'examiner le grief uniquement sous l'angle de l'article 13 de la Convention, libellé ainsi :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité

43. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne

se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

44. Le requérant se plaint du fait que les autorités compétentes ne l'ont pas informé de la mesure prise à son encontre et l'ont ainsi privé aussi bien de la possibilité de présenter ses objections au moment de l'édition de l'arrêté que de celle de contester celui-ci devant un tribunal. En ce qui concerne la confusion entre ses différentes adresses, il soutient que s'il avait effectivement déclaré avoir son domicile à Kotlentsi, il résidait depuis longtemps à Varna, 8 rue S.R., et avait toujours indiqué cette adresse aux autorités, notamment dans le cadre de la procédure civile d'exécution ayant motivé la mesure litigieuse. Cette adresse figurait sur l'arrêté imposant l'interdiction et le requérant ne voit pas pourquoi la DRAI de Dobrich a tenté de le lui signifier à Kotlentsi.

45. Le requérant soutient par ailleurs que l'action en responsabilité de l'Etat qu'il a introduite ne constituait pas une voie de recours efficace. Il souligne que sa demande concernant l'interdiction de lui délivrer un passeport a été rejetée pour le motif formel qu'il n'avait pas correctement désigné l'auteur de l'arrêté, alors qu'il était dans l'impossibilité de connaître celui-ci en l'absence de notification de l'acte et d'indication claire sur ce point dans la loi, et que les tribunaux n'ont pas tenu compte de ses arguments concernant l'irrégularité de la mesure. Quant à son grief relatif au défaut de notification, il a également été rejeté en conséquence d'une approche formaliste concernant la diligence attendue de la part de la DRAI de Dobrich.

46. Le Gouvernement reprend les arguments soulevés au titre de l'exception de non-épuisement et considère que le requérant disposait de recours efficaces et qu'il est lui-même responsable de ne pas avoir pu les utiliser.

2. Appréciation de la Cour

47. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant d'examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et d'offrir un redressement approprié (voir, parmi d'autres, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI). Eu égard à sa conclusion ci-dessus concernant le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 4, elle considère que le requérant disposait en l'espèce d'un grief défendable de méconnaissance de cette disposition.

48. La Cour observe que le requérant avait en principe la possibilité d'introduire un recours judiciaire en annulation contre l'arrêté du 29 janvier 1999 qui avait ordonné la mesure d'interdiction de délivrance d'un passeport. Elle relève toutefois que le requérant n'a pas été en mesure d'introduire un tel recours car il n'avait pas été informé de la mesure prise à son encontre avant le 20 juin 2001. Ce recours est devenu par la suite sans objet, puisque la mesure d'interdiction a été levée peu de temps après, le 13 juillet 2001.

49. En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel l'intéressé se serait lui-même placé dans cette situation en indiquant des adresses différentes, la Cour relève qu'il ressort des éléments produits devant elle que l'adresse qui figurait sur les documents relatifs à la procédure d'exécution ayant motivé la mesure d'interdiction d'un passeport, ainsi que sur l'arrêté du 29 janvier 1999 lui-même, était celle à laquelle le requérant résidait effectivement, à Varna.

50. Il est vrai que le requérant avait déclaré comme domicile celui de sa mère, à Kotlentsi, dont la mention figurait sur ses documents d'identité. La Cour ne dispose toutefois pas d'éléments lui permettant de considérer que cette situation était irrégulière en vertu de la réglementation interne ou que l'intéressé avait l'obligation de faire réceptionner des notifications à cette adresse. Bien au contraire, les juridictions internes, saisies dans le cadre de l'action en responsabilité engagée par le requérant, ont considéré que la notification à l'adresse du domicile permanent n'était pas suffisante pour que l'arrêté soit considéré comme valablement notifié et faire courir le délai de recours. Au vu de ces observations, la Cour estime que le recours judiciaire en annulation contre l'arrêté du 29 janvier 1999 ne constituait pas une voie de recours accessible et efficace dans les circonstances de l'espèce.

51. La Cour observe ensuite que le requérant a tenté de demander la levée de la mesure d'interdiction auprès de la DRAI de Dobrich mais s'est vu opposer un refus en raison de l'absence de demande du juge chargé de l'exécution, qu'il a été dans l'impossibilité de joindre avant la date prévue pour son voyage. Cette possibilité ne s'est donc pas avérée efficace.

52. La Cour note par ailleurs que le requérant pouvait également introduire un recours judiciaire contre le refus de lui délivrer un passeport qui lui a été opposé le 20 juin 2001. Un tel recours n'aurait toutefois pas pu empêcher la mise en œuvre de l'interdiction, en raison du délai très court dans lequel le requérant voulait effectuer son déplacement à l'étranger. En outre, la Cour n'est pas convaincue des chances de succès d'un tel recours, dans la mesure où le refus de délivrance du passeport se fondait sur la mesure d'interdiction prise en 1999, qui était toujours en vigueur à ce moment-là.

53. En ce qui concerne l'action en responsabilité à raison des actes ou faits illégaux des autorités de l'Etat, la Cour constate que celle introduite par le requérant en l'espèce a été rejetée au motif que les actions de la DRAI

relativement à la notification de la mesure d'interdiction n'étaient pas illégales. Pour ce qui est de la mesure d'interdiction elle-même, même si en l'espèce la demande du requérant a été rejetée pour un motif formel, la Cour observe que le succès d'une telle action présuppose que l'acte administratif litigieux ait été préalablement déclaré illégal et annulé. Or, comme elle vient de le constater aux paragraphes 48 à 52 ci-dessus, le requérant n'avait pas eu l'opportunité de contester la mesure d'interdiction imposée en 1999, alors qu'un recours contre le refus de lui délivrer un passeport en date du 20 juin 2001 n'avait, par ailleurs, guère de chances d'aboutir.

54. Au vu de ces observations, la Cour considère que le requérant n'avait pas à sa disposition de recours interne disponible susceptible de remédier à son grief.

55. Partant, elle rejette l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement et conclut à la violation de l'article 13 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

56. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

57. Le requérant réclame 10 000 levs (BGN), soit environ 5 100 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi du fait des violations alléguées.

58. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations sur ce point.

59. Compte tenu des éléments en sa possession et statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

60. Le requérant demande également 1 500 EUR pour les honoraires d'avocat engagés devant la Cour et considère que l'assistance judiciaire qui lui a été versée par le Conseil de l'Europe couvre les autres frais exposés. A l'appui de ses demandes, il produit une convention d'honoraires conclue avec son avocate. Il demande en outre que les montants alloués soient directement versés à cette dernière.

61. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

62. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession, la Cour estime raisonnable le montant de 1 500 EUR demandé pour les honoraires d'avocat. Elle constate en revanche que le requérant ne produit pas de justificatifs pour les autres frais prétendument exposés et considère qu'il n'y a pas à lui allouer de somme à ce titre. Il convient par ailleurs de déduire l'assistance judiciaire versée d'un montant de 850 EUR. Partant, la Cour accorde 650 EUR au requérant à ce titre.

C. Intérêts moratoires

63. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint* au fond l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement et la *rejette* ;
2. *Déclare* la requête recevable ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4 ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable au moment du règlement :
 - i. 2 000 EUR (deux mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - ii. 650 EUR (six cent cinquante euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, à verser sur le compte désigné par l'avocate de l'intéressé ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 2 juillet 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président